

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14.12.2020

L'an deux mille vingt, le 14 décembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de CHAMPCEVINEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LECOMTE, Maire.

Date de convocation : 09 décembre 2020.

Présents : Christian LECOMTE, Jean-Luc CHERON, Arlette TOURNIER, Christian MALAVERGNE, Nella MONTET, Max FAURE, Michel BOURNAZEAUD, Karine CARIO, Cyril CATARD, Rajaa COURTOIS, Sylviane DELERIVE, Yohan GRANGIER, Frédéric LARZINIERE, Jean-Michel LOT, Françoise MARTY, Sophie OLTHOFF, Alain PETIT, Elisabeth PICHON, Virginie PUYDEBOIS, Adrienne SARLANDIE, Cécile TOUZE, Agnès VALET-NARJOU.

Absents (excusés) : M. Daniel FARGEOT.

Pouvoirs : M. FARGEOT à Mme SARLANDIE.

Secrétaire de séance : Mme Rajaa COURTOIS.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du PV de la réunion du 28 septembre 2020
- 2- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 3- Création et suppression de postes suite à avancement de grades
- 4- Retrait de la délibération 2020/61 portant avenant au RIFSEEP
- 5- RIFSEEP : avenant pour intégration du cadre d'emploi de technicien (2)
- 6- Création de postes de conseillers municipaux délégués
- 7- Elections des conseillers municipaux délégués
- 8- Vote des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués
- 9- Modification des commissions municipales
- 10- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- 11- Demande de subvention au titre de la DETR 2021
- 12- Demande de subvention au titre de la DSIL 2021
- 13- Demande de subvention départementale 2021
- 14- Adhésion au groupement de commande de prestations et fournitures dans le domaine des NTIC
- 15- Tarifs court séjour de l'ALSH pour un week-end au ski
- 16- Engagement du ¼ dépenses d'investissement 2021
- 17- Décision modificative n° 2 du budget principal
- 18- Admission en non-valeur
- 19- Création d'un budget participatif
- 20- Acquisition d'une parcelle de terrain impasse de la grange et classement dans le domaine public communal
- 21- Intégration de la parcelle AO 20 dans le domaine public communal
- 22- Aliénation d'une parcelle de terrain Lotissement Rue Combe des Dames prolongée (2)
- 23- Acquisition d'une parcelle de terrain rue du vieux puits
- 24- Habitat – Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat et renouvellement urbain Amélia 2 : attribution de subvention
- 25- Acquisition d'une parcelle de terrain pour élargissement du chemin de Jacquou
- 26- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- 27- Questions diverses

Les points d'ordre du jour 6 et 7 sont annulés.

1. Approbation du PV de la réunion du 28 septembre 2020

Le PV de la réunion du 28 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

2. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Sur la collectivité, 3 agents de maîtrise peuvent prétendre à un avancement de grades. M. le Maire souhaite que seulement 2 agents soient nommés au 1^{er} janvier sur cet avancement possible.

Par ailleurs 1 adjoint d'animation peut prétendre à un avancement de grade qu'il souhaite nommer.

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Catégorie	Filière	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios « promus/ promouvables » (%)
C	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	66
	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2° cl	100

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Adopte le tableau ci-dessus qui fixe les ratios pour les avancements de grades pour l'année 2021. Si le calcul est inférieur à 100%, et que le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

3. Création et suppression de postes suite à avancement de grades

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, (même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.)

M. le Maire explique que le Centre de Gestion transmet tous les ans, les propositions d'avancements de grades, d'échelons et de promotions internes des agents de la collectivité. Ainsi, certains agents, pour 2021 peuvent prétendre à des avancements de grades directs ou par promotion interne.

M. le Maire propose à l'assemblée, à compter du 1er janvier 2021 :

Suppression de postes :

2 postes : Agent de maîtrise à 35 h

1 poste : Adjoint d'animation à 35 h

Création de postes :

2 postes : Agent de maîtrise principal à 35 h

1 poste : Adjoint d'animation principal 2° cl à 35 h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de M. le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 01.01.2021,
- d'autoriser M. le Maire à nommer les agents sur ces emplois,
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

4. Retrait de la délibération 2020/61 portant avenant au RIFSEEP

M. le Maire indique que par délibération n° 2020.61 en date du 28 septembre 2020, il avait été décidé de modifier le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour intégration du cadre d'emploi de technicien dans ce régime indemnitare.

Par courrier reçu en date du 27 novembre 2020, M. le Préfet de la Dordogne, demande au conseil municipal de bien vouloir procéder au retrait de cette délibération entachée d'illégalité.

En effet, le Comité Technique placé auprès le Centre de Gestion de la Dordogne, qui est normalement consulté pour avis sur les questions relatives, notamment aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitare, n'a pas été consulté au préalable, afin de délivrer un avis sur cette délibération de modification du RIFSEEP.

Sur rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de retirer la délibération n° 2020.61 en date du 28 septembre 2020 portant avenant au RIFSEEP.

5. RIFSEEP : avenant pour intégration du cadre d'emploi de technicien (2)

Monsieur le Maire indique que par délibération n° 30/2019 en date du 18 novembre 2019, le conseil municipal a délibéré sur le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les filières administrative, animation, sportive, technique.

Les dispositions du décret 2020-182 du 27 février 2020 précise les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens qui peuvent dorénavant prétendre au RIFSEEP.

De plus une modification doit intervenir sur le cadre d'emploi des attachés.

Considérant les montants de référence pour l'IFSE (indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tels que définis ci-dessous :

Filière Administrative

Catégorie A

Attachés Territoriaux

Groupe 1 Direction Générale des Services

IFSE plafond annuel 10 000 € - Plafond réglementaire 17 180 € – CIA plafond annuel 500 €

Filière Technique

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe 1 Responsable du service technique

IFSE plafond annuel 9 500 € - Plafond réglementaire 17 180 € – CIA plafond annuel 500 €

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès le Centre de Gestion de la Dordogne en date du 09 décembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver l'actualisation de la délibération n° 30/2019 tel que présentée ci-dessus,
- Dire que les autres dispositions de la délibération n° 30/2019 demeurent inchangées,
- Fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 01/01/2021.

8. Vote des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant la création de 5 postes d'adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 2 966 habitants,

Considérant que pour une commune de 2 966 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 2 966 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, dont l'effectif maximum ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant le nombre de conseillers municipaux délégués fixé à 2,

Considérant la proposition de M. le Maire de fixer l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués identique à celle des adjoints, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à 20 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (LOT, TOUZE, VALET-NARJOU)

DÉCIDE :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est fixé aux taux suivants :

- 1° conseiller délégué : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2° conseiller délégué : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : Les indemnités de fonction sont récapitulées dans le tableau ci-annexé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 2 966 habitants

Indemnités maximales (maire + adjoints) :

- Maire : 51.6 %

- adjoints : 19.8 % X 6 adjoints = 118.80 %

Total 170.40 %

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MAJORATION en %	TAUX APRÈS MAJORATION
Délibération n° 2020/20 en date du 25 mai 2020				
Maire	LECOMTE Christian	51.6 %	0 %	51.6 %
1er adjoint	CHERON Jean-Luc	16.9 %	0 %	16.9 %

2 ^{ème} adjoint	TOURNIER Arlette	16.9 %	0 %	16.9 %
3 ^{ème} adjoint	MALAVERGNE Christian	16.9 %	0 %	16.9 %
4 ^{ème} adjoint	MONTET Nella	16.9 %	0 %	16.9 %
5 ^{ème} adjoint	FAURE Max	16.9 %	0 %	16.9 %
Délibération n° 2020/76 en date du 14 décembre 2020				
Conseiller municipal délégué	CATARD Cyril	16.9 %	0 %	16.9 %
Conseiller municipal délégué	GRANGIER Yohan	16.9 %	0 %	16.9 %
TOTAL		169.90 %	0 %	169.90 %

Mme Valet-Narjou regrette que la parité ne soit pas atteinte entre le nombre d'adjoints et de conseillers délégués. La nomination de 2 conseillers délégués est certes légale, mais il eut fallu désigner 6 adjoints. Ainsi la parité aurait été respectée. Le bureau est donc composé de 6 hommes et 2 femmes.

M. le Maire explique que sa volonté était de désigner une femme et un homme comme conseillers délégués selon des critères qu'il s'était défini, soit être jeune, disponible et de confiance. Malheureusement les élues contactées n'ont pas pu répondre favorablement à sa demande, de par leur disponibilité.

9. Modification des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020/27 il a été créé 9 commissions municipales.

Il souhaite modifier leur composition ainsi par le rajout à :
Commission ENVIRONNEMENT : Adrienne SARLANDIE
Commission URBANISME et TRAVAUX : Karine CARIO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour nommer les commissions municipales.
- approuve la liste modifiée des commissions communales et leur composition par les différents membres du conseil municipal, telle que présentée ci-dessous :

VIE ASSOCIATIVE	Max Faure , Virginie Puydebois, Nella Montet, Christian Malavergne, Elisabeth Pichon.
AFFAIRES SOCIALES	Christian Malavergne , Alain Petit, Cécile Touze, Arlette Tournier, Max Faure.
ENFANCE ET JEUNESSE	Arlette Tournier , Virginie Puydebois, Elisabeth Pichon, Sophie Olthoff, Rajaa Courtois.
FINANCES	Christian Malavergne , Jean-Luc Cheron, Arlette TOURNIER, Nella Montet, Max Faure, Adrienne Sarlandie, Alain Petit, Frédéric Larzinière.

CULTURE	Nella Montet , Virginie Puydebois, Sylviane Delerive, Jean-Michel Lot.
COMMUNICATION	Yohan Grangier , Cyril Catard, Frédéric Larzinière, F. Marty, Jean-Michel Lot.
JUMELAGE	Nella Montet , Daniel Fargeot, Michel Bournazeaud, Sylviane Delerive.
URBANISME ET TRAVAUX	Jean-Luc Chéron , Adrienne Sarlandie, Daniel Fargeot, Elisabeth Pichon, Christian Malavergne, Agnès Valet-Narjou, Michel Bournazeaud, Karine CARIO.
ENVIRONNEMENT	Cyril Catard , Daniel Fargeot, Yohan Grangier, Karine Cario, Françoise Marty, Agnès Valet-Narjou, Adrienne SARLANDIE.

10. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. En effet, cet article du CGCT prévoit depuis le renouvellement général de 2020, l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus, obligation qui ne s'imposait qu'aux communes de 3 500 habitants et plus auparavant.

A cette fin, une proposition de règlement a été transmise aux membres du conseil municipal pour avis et amendements. Monsieur le Maire présente les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal de Champcevinel pour le mandat 2020/2026, annexé à la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPCEVINEL

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et CGCT)

Le conseil municipal se réunira au minimum une fois par trimestre.

Article 2 : Convocations (articles L. 2121-9, L.2121-10, L.2121-11 du CGCT)

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par la directrice générale des services. Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil municipal peut être convoqué à la demande de la majorité des membres du conseil municipal. Cette demande doit être motivée c'est-à-dire qu'elle doit préciser l'objet sur lequel le conseil municipal serait appelé à délibérer et les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet au moment où intervient la demande. Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans les 30 jours suivant la demande, même si le maire est en désaccord avec les motifs de la demande.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau municipal et de la directrice générale des services. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie (salle du conseil) et aux heures ouvrables, durant les deux jours précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre II : Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 5 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 6 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 8 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune.

Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle suppose de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 9 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulement de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (art. L. 2121-17 CGCT)

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il propose au conseil le nom d'un secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 11 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Il appartient au président de la séance seul de mettre fin aux débats.

Article 12 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Lors de la séance du conseil municipal, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total. Une copie de cette réponse est jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Article 13 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 14 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Il est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.
Néanmoins, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) sera présenté dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Article 15 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 16 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L. 2121-20 CGCT).

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Elle est accordée de droit à la demande de trois membres du conseil municipal.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Chapitre III : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 18 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site de la commune dès que celui-ci sera opérationnel et affiché à la porte de la Mairie.

Chapitre IV : Commissions et Comités Consultatif

Article 19 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes :

- Vie associative,
- Affaires sociales,
- Enfance et jeunesse,
- Finances,
- Culture,
- Communication
- Jumelage,
- Urbanisme et travaux,
- Environnement.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président (téléphone, mail, ...).

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission et présentée en réunions d'élus dites de secteur (société et technique). Les commissions statuent à la majorité des membres présents. D'autres commissions, temporaires ou permanentes, peuvent être mises en place durant le mandat.

Article 20 : Commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission est régi conformément aux articles 22, 23, 24 et 25 du Code des Marchés Publics.

Article 21 : Centre Communal d'Action Sociale

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

Chapitre V : Démocratie Participative

Article 22 : Référendum local

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence. (art. L.1112-1 CGCT).

Le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (art. L. 1112-2 CGCT). Dans les cas prévus aux articles L 1112-1 et L 1112-2, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures (art.L. 1112-3 CGCT).

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du premier jour du sixième mois qui précède le renouvellement du Conseil municipal, ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect.

Article 23 : Saisine du Conseil municipal par les habitants

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

Les pétitionnaires sont libres de rédiger les textes de la demande sous la forme qui leur semble la plus appropriée. Toutefois, chaque requête doit respecter les conditions suivantes :

- Être écrite de façon claire et lisible
- Être signée
- Mentionner les noms et adresses des pétitionnaires.

Les demandes doivent être adressées au Maire.

Dès réception de la saisine, le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal la demande de consultation des habitants.

Chapitre VI : Droit des élus

Article 24 : Droit à la formation

Les conseillers bénéficient d'un droit à la formation (art. L. 2123-12 CGCT) et dans la limite d'une enveloppe annuelle égale à 2 % du montant maximal des indemnités perçues sur la commune de Champcevinel.

Article 25 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 9 000 caractères (un quart de page).

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 26 : Modulation des indemnités de fonctions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

Chaque membre du conseil doit signer le registre de présence. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Deux fois par an, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque adjoint et/ou conseiller délégué sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours des six mois précédents, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20%

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des adjoints et/ou des conseillers délégués
De 0 à 20 %	Aucun
Supérieur à 20 %	Minoration équivalente au taux d'absence constaté

Article 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'au moins trois conseillers.

Article 28 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Champcevinel, le 14 décembre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

11. Demande de subvention au titre de la DETR 2021

M. le Maire rappelle que le projet d'extension de l'école maternelle avait été prévu mais n'avait pu être lancé car l'école élémentaire ayant bénéficié de 2 créations de poste en 2019 (une normale et une ULIS), il avait fallu faire une extension de cette école. Puis une autre création de poste a eu lieu en 2020 nécessitant à nouveau la création d'une nouvelle classe.

Une étude estimative des travaux avait été faite en 2019 par l'ATD pour l'extension de l'école maternelle. M. le Maire rappelle que plusieurs architectes ont travaillé pour la commune et notamment ARSAULT groupe, pour l'EAVS Mme Crépin, le Cabinet ANDRON pour le bâtiment de services et SEGURA pour la halle et l'école élémentaire. Ce n'est donc pas toujours le même cabinet d'architecture que la commune choisit pour ses projets de construction.

Ce même architecte a donc été choisi pour l'extension de l'école maternelle.

M. le Maire, explique que par circulaire préfectorale en date du 01 décembre 2020, Monsieur le Préfet de la Dordogne, a précisé les dispositions réglementaires concernant la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), les conditions de son attribution (notamment opérations prioritaires et taux) ainsi que le déroulement de la procédure (constitution et dépôt des demandes, paiement des subventions) pour l'année 2021.

Il rappelle que l'école maternelle de Champcevinel compte 4 classes allant de la petite à la grande section. Une classe se tient dans une salle appelée tisanerie qui ne répond pas aux normes pour un accueil physique propice pour dispenser de la pédagogie.

Il est donc nécessaire de construire une classe dans cette école, qui compte tenu des effectifs grandissant de la scolarité champcevinelloise s'avère indispensable, notamment dans l'optique d'une ouverture de classe décidée par l'Académie.

Il est donc proposé de solliciter une subvention au titre de la DETR 2021 pour la construction d'une classe à l'école maternelle.

Coût TOTAL prévisionnel de l'opération, toutes dépenses confondues : 367 426.89 € HT (440 912.27 € TTC).
Coût TOTAL prévisionnel des dépenses éligibles à la DETR : 317 201.89 HT, subventionnable entre 20% (taux mini) et 40% (taux maxi).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter le programme d'opération susvisé,
- de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2021, au taux de 20 %,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires,
- d'arrêter le plan de financement suivant :

EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Coût global des travaux HT	317 201.89 €	DETR 20 %	63 440.38 €
		Conseil Départemental 20 %	63 440.38 €
		DSIL 20 %	63 440.38 €
		Autofinancement	126 880.75 €
		Total HT	317 201.89 €

12. Demande de subvention au titre de la DSIL 2021

M. le Maire, explique que par circulaire préfectorale en date du 03 décembre 2020 Monsieur le Préfet de la Dordogne, a précisé les dispositions réglementaires concernant la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), les conditions de son attribution (notamment opérations prioritaires et taux) ainsi que le déroulement de la procédure (constitution et dépôt des demandes, paiement des subventions) pour l'année 2021.

Le gouvernement a défini un certain nombre de politiques prioritaires qui font l'objet d'un soutien particulier au titre de la DSIL grandes priorités. Ces thématiques sont les suivantes :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,

Il rappelle que l'école maternelle de Champcevinel compte 4 classes allant de la petite à la grande section. Une classe se tient dans une salle appelée tisanerie qui ne répond pas aux normes pour un accueil physique propice pour dispenser de la pédagogie.

Il est donc nécessaire de construire une classe dans cette école, qui compte tenu des effectifs grandissant de la scolarité champcevinelloise s'avère indispensable, notamment dans l'optique d'une ouverture de classe décidée par l'Académie.

Il est donc proposé de solliciter une subvention au titre de la DSIL 2021 pour la construction d'une classe à l'école maternelle.

Coût TOTAL prévisionnel de l'opération, toutes dépenses confondues : 367 426.89 € HT (440 912.27 € TTC).

Coût TOTAL prévisionnel des dépenses éligibles à la DSIL : 317 201.89 HT, subventionnable entre 20% (taux mini) et 40% (taux maxi) et cumulable avec de la DETR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter le programme d'opération susvisé,
- de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2021, au taux de 20 %,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires,
- d'arrêter le plan de financement suivant :

EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Coût global des travaux HT	317 201.89 €	DETR 20 %	63 440.38 €
		Conseil Départemental 20 %	63 440.38 €
		DSIL 20 %	63 440.38 €
		Autofinancement	126 880.75 €
		Total HT	317 201.89 €

13. Demande de subvention départementale 2021

M. le Maire explique que le Département, dans le cadre de ses aides accordées aux communes pour le soutien à leurs projets d'investissement, déploie des enveloppes financières dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

Il rappelle que l'école maternelle de Champcevinel compte 4 classes allant de la petite à la grande section. Une classe se tient dans une salle appelée tisanerie qui ne répond pas aux normes pour un accueil physique propice pour dispenser de la pédagogie.

Il est donc nécessaire de construire une classe dans cette école, qui compte tenu des effectifs grandissant de la scolarité champcevinelloise s'avère indispensable, notamment dans l'optique d'une ouverture de classe décidée par l'Académie.

Il est donc proposé de solliciter une subvention départementale 2021 pour la construction d'une classe à l'école maternelle.

Coût TOTAL prévisionnel de l'opération, toutes dépenses confondues : 367 426.89 € HT (440 912.27 € TTC).
Coût TOTAL prévisionnel des dépenses éligibles à la subvention départementale : 317 201.89 HT, subventionnable à 20%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter le programme d'opération susvisé,
- de solliciter l'aide financière du Département au titre du contrat de projet 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires,
- d'arrêter le plan de financement suivant :

EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Coût global des travaux HT	317 201.89 €	DETR 20 %	63 440.38 €
		Conseil Départemental 20 %	63 440.38 €
		DSIL 20 %	63 440.38 €
		Autofinancement	126 880.75 €
		Total HT	317 201.89 €

14. Adhésion au groupement de commande de prestations et fournitures dans le domaine des NTIC

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation entre le Grand Périgueux et ses communes membres, a été adopté le principe des groupements de commandes dans divers domaines.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération propose de participer au groupement de commande du Conseil Départemental de la Dordogne sur les prestations et fournitures suivantes :

- Prestations de télécommunications et fournitures de terminaux,
- Matériel bureautique, matériel multimédia et audiovisuel,
- Prestations et matériels d'infrastructures réseaux, téléphonie, et usages collaboratifs,
- Prestations de sécurité informatique.

La constitution de ce groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention. Le Conseil Départemental de la Dordogne assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération centralisant les adhésions des communes membres. Le Conseil Départemental de la Dordogne procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix du ou des cocontractants.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'ADHERER au groupement d'achat pour les prestations et fournitures :

- Prestations de télécommunications et fournitures de terminaux,
- Matériel bureautique, matériel multimédia et audiovisuel,
- Prestations et matériels d'infrastructures réseaux, téléphonie, et usages collaboratifs,
- Prestations de sécurité informatique.

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande.

15. Tarifs court séjour de l'ALSH pour un week-end au ski

Un court séjour de l'accueil de loisirs sans hébergement devrait se dérouler en mars 2021, si les mesures sanitaires liées à la crise du COVID 19 le permettent.

Ainsi, un week-end au ski à Super-Besse pour 22 enfants âgés de 9 ans à 17 ans est programmé du 05 au 07 mars 2021.

Ce séjour est déclaré auprès de la DDCSPP et encadré selon le nombre d'animateurs requis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

DE FIXER le tarif pour le court séjour de l'ALSH selon tranches de quotient familial, comme suit :

QF < 622 €	623 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1500 €	QF > 1501 €
80 €	85 €	90 €	95 €

- D'autoriser M. le Maire à encaisser les participations correspondantes et payer toutes les dépenses inhérentes à ce séjour.

16. Engagement du ¼ dépenses d'investissement 2021

Monsieur Malavergne, Adjoint en charge des Finances, rapporteur explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2021, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2020.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1er trimestre 2021, et le paiement des dépenses d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice 2020, hors dépenses du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

POUR LE BUDGET PRINCIPAL :

Budget d'investissement 2020 :	1 587 158.00 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 239 720.00 €
Reste à réaliser 2019	- 305 150.00 €
Total des crédits 2020 :	1 042 288.00 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 1 042 288 € soit la somme de **260 572 €** au maximum.

Les dépenses d'investissement par opération sont les suivantes :

CHAPITRE 204 – SUBVENTIONS INVESTISSEMENT VERSEES	6 675 €
OPERATION 2020-01 BATIMENTS GENERAUX	73 175 €
OPERATION 2020-02 VOIRIE et PARKINGS	31 250 €
OPERATION 2020-03 FONCIERES	6 825 €
OPERATION 2020-04 ECLAIRAGE PUBLIC	4 700 €
TOTAL GENERAL	122 625 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2021 pour le Budget Principal.

17. Décision modificative n° 2 du budget principal

Monsieur Malavergne, Adjoint en charge des Finances, rapporteur :

Cette décision modificative n° 2 du budget principal a pour objectif de modifier quelques prévisions budgétaires, et notamment de prévoir des crédits pour annulation de titres antérieurs, pour admissions en non-valeur présentées par le trésorier, pour participation à la construction en VEFA de 43 logements sur la commune et inscription de subventions notifiées après le vote du budget.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	24 240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	24 240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	40,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	40,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 700,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 700,00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 240,00 €	30 940,00 €	0,00 €	6 700,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	60 213,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	60 213,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	24 240,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	24 240,00 €	0,00 €
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40,00 €
D-1316 : Autres établissements publics locaux	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 427,00 €
R-1331 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 486,00 €
R-1342 : Amendes de police	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	129 413,00 €
D-2041512 : GFP de rattachement - Bâtiments et installations	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000,00 €	125 213,00 €	24 240,00 €	129 453,00 €
Total Général		111 913,00 €		111 913,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal ci-dessus présentée.

18. Admission en non-valeur

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les listes de demandes en non-valeur déposées par Monsieur le Trésorier de Périgueux Municipale, en date du 21 octobre 2020 portant le n°4674590833 pour le budget PRINCIPAL, représentant un total de 4 604.11 € ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Conformément au décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les demandes d'admission en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de faire droit à la requête de Monsieur le Trésorier de Périgueux Municipale et d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour un montant de 4 604.11 € du budget principal.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont abondés au Budget Principal 2020 par décision modificative au budget.

19. Création d'un budget participatif

M. le Maire indique que la dynamique de la participation citoyenne engagée à Champcevinel, avec notamment les rendez-vous annuels autour du ramassage des pommes de terre servant au restaurant scolaire, ainsi que ceux pour la fête de la soupe, doit être poursuivie.

Aujourd'hui, la commune souhaite aller encore plus loin en offrant un outil dédié à l'expression de la créativité individuelle des habitants leur permettant d'agir concrètement et directement pour améliorer leur cadre de vie ou agir en faveur du développement durable, en initiant un budget participatif bisannuel.

Le budget participatif propose d'affecter une enveloppe de 20 000 euros sur le budget d'investissement 2021, et bisannuellement ensuite, consacrée à des projets agissant pour l'amélioration du cadre de vie ou le développement durable.

Les objectifs du budget participatif sont :

- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins.
- Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale.
- Rendre l'action publique plus visible en permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la Ville par ses habitants.
- Rapprocher les citoyens des instances de prise de décision.
- Renforcer le lien social au travers des mécanismes de concertation.

La création d'un budget participatif est soumise au vote du conseil municipal.

Le règlement du budget participatif joint au présent rapport, l'est à titre informatif, il est susceptible d'actualisations régulières.

Sur la base de ces propositions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De valider la création d'un budget participatif,
- D'inscrire les crédits nécessaires dans le cadre budgétaire tous les 2 ans à partir de 2021.

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF DE LA COMMUNE DE CHAMPCEVINEL

Article 1 : Le principe

Après avoir entrepris des démarches de co-construction avec la population de Champcevinel, autour de rendez-vous annuels tels que le ramassage des pommes de terre pour le restaurant scolaire, la fête de la soupe, ou encore à travers la consultation publique, la Mairie de champcevinel souhaite aller plus loin dans la concertation citoyenne avec un nouveau dispositif : le budget participatif.

Le budget participatif a pour but d'associer les citoyens (non-élus) à l'utilisation et l'orientation des finances publiques. Il permet en effet aux résidents, soit à titre individuel, soit au nom d'un collectif, de proposer puis de voter l'affectation d'une partie du budget d'investissement sur la base de projets citoyens.

Article 2 : Les objectifs principaux

- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins.
- Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale.
- Rendre l'action publique plus visible en permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la Ville par ses habitants.
- Rapprocher les citoyens des instances de prise de décision.
- Renforcer le lien social au travers des mécanismes de concertation.

Article 3 : Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Champcevinel.

Article 4 : Le montant

La Mairie de Champcevinel s'engage à affecter bisannuellement **20 000 €** de son budget d'investissement au titre du budget participatif, à partir de 2021 et pour la durée du mandat.

Le montant de l'enveloppe affecté au budget participatif peut être amené à évoluer dans les prochains exercices, en fonction de la participation et de l'implication des habitants.

Article 5 : Qui peut participer ?

Tout résident de la commune non-élu au Conseil Municipal peut déposer un projet et participer au vote. Les propositions peuvent être déposées à titre individuel ou collectif. Un âge minimum requis sera éventuellement indiqué lors du lancement du projet.

Le nombre de projets proposés n'est pas restreint.

Article 6 : Comment proposer son projet ?

Le projet doit être suffisamment détaillé (description, objectif, localisation précise, coût estimatif, etc) pour faciliter le travail d'expertise. Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne doit être désignée pour le représenter. Deux possibilités sont offertes pour déposer son projet :

- remplir un formulaire en ligne,
- remplir un formulaire papier mis à disposition à la Mairie, à la bibliothèque et à l'EAVS.

Article 7 : Quels sont les projets éligibles ?

Avant d'être communiqués à la population, les projets sont soumis à un premier examen par les services de la Mairie pour satisfaire aux **critères** suivants :

- Ils doivent agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie ou du développement durable.

- Ils doivent correspondre aux compétences locales exercées par la collectivité et relever du domaine public.
- Ils doivent servir l'intérêt général : le projet doit profiter à l'ensemble des Champcevinellois-ses et ne pas avoir un impact négatif sur les générations futures.
- Ils ne doivent concerner que des dépenses d'investissement et ne pas générer frais de fonctionnement trop élevés (recrutement, entretien...)

Le comité de validation, composé d'élus et de référents techniques, étudie la faisabilité technique, juridique et financière des projets, selon une grille d'évaluation. Les porteurs de projet peuvent être contactés pour des compléments d'information. En cas de non-réponse aux sollicitations de la Mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Recevabilité : un projet est recevable s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Qu'il relève des compétences de la Ville de CHAMPCEVINEL,
- Qu'il puisse agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie ou du développement durable,
- Qu'il ait un caractère innovant,
- Qu'il soit d'intérêt général et à visée collective,
- Qu'il concerne des dépenses d'investissement,
- Qu'il soit techniquement réalisable,
- Qu'il soit suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement,
- Que son coût estimé de réalisation soit inférieur ou égal à 20 000 € TTC au total,
- Qu'il puisse être réalisé dans les 2 ans à compter du vote du budget par le Conseil Municipal,
- Qu'il ne génère pas de nouveaux frais de fonctionnement supérieurs à 5 % par an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation,
- Qu'il ne soit pas relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public,
- Qu'il ne concerne pas des prestations d'études,
- Qu'il ne soit pas déjà en cours d'étude ou d'exécution,
- Que les bénéfices générés par son utilisation ou son usage ne soient pas privatisés,
- Qu'il ne comporte pas d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

L'instruction aboutira à la liste des projets qui seront soumis au vote des Champcevinellois-ses.

Le porteur est informé si son projet est accepté ou refusé. Les projets sont ensuite consultables par tous sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Vote des projets

Deux possibilités pour voter :

- Sur le site internet de la ville : www.champcevinel.fr ou en ligne,
- Remplir un bulletin de vote mis à disposition à l'accueil de la Mairie, à la bibliothèque et à l'EAVS durant toute la période de vote.

Le vote est de type préférentiel. Les habitants devront faire trois choix par ordre de priorité et de préférence. **Le premier choix obtient trois points. Le deuxième choix obtient deux points. Le troisième et dernier choix obtient un point.** Excepté le cas où il y aurait moins de trois propositions, tout bulletin ne comprenant pas exactement trois choix sera considéré comme nul.

Les porteurs de projets ont le droit de voter pour leur propre projet.

A l'issue du vote, où seront additionnés vote électronique et vote papier, est constituée une liste des projets qui seront à réaliser. En effet, le projet arrivé en tête des suffrages, est à réaliser. Cependant si ce projet n'atteint pas le montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour le budget participatif, le deuxième projet, voire le troisième projet retenu par les suffrages, pourront être réalisés, jusqu'à atteindre l'enveloppe allouée au budget participatif pour l'année considérée. Si la somme des travaux votés est inférieure à l'enveloppe budgétaire prévue, la Ville ne reportera pas les sommes non engagées sur le budget suivant.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, l'équipe municipale désignera le projet lauréat, en fonction de trois critères : son originalité, ses coûts de fonctionnement, son délai de réalisation.

Article 9 : La mise en œuvre des projets

Dès la sélection des projets, l'équipe municipale lancera leur réalisation.

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'action de valorisation (inaugurations, communication, etc). Une inscription signalant que l'équipement a été décidé dans le cadre du budget participatif sera apposée.

Article 10 : La durée, l'évaluation et la reconduction du budget participatif

Le budget participatif sera effectif sur l'année 2021-22 et reconductible en la forme tous les 2 ans. Toutefois un bilan et une évaluation de la démarche permettra de le reconduire à l'identique ou de le modifier, via le règlement intérieur.

Article 11 : Le calendrier 2021-22

- 1^{er} trimestre 2021 : réunion de lancement
- 2^{ème} trimestre 2021 : dépôt des dossiers
- Eventuellement ateliers de co-construction
- 3^{ème} trimestre : la ville analyse les dossiers puis partage les projets éligibles avec la population
- Eventuellement demi-journée organisée par la Ville durant laquelle les porteurs de projets pourront présenter leurs idées aux champcevinellois-ses
- 4^{ème} trimestre : période de votation
- Ensuite la ville entérine les choix et réalise les projets

Article 12 : Qui contacter ?

La Mairie se tient à votre disposition pour toute question sur le budget participatif.
N'hésitez pas à nous contacter sur mairie@champcevinel.fr

20. Acquisition d'une parcelle de terrain impasse de la grange et classement dans le domaine public communal

M. le Maire indique qu'il a reçu un courrier émanant de M. David Fernandes et Mme Laure Lagarde l'informant de leur volonté de céder, à titre gratuit, à la commune une parcelle de terrain cadastrée section AI n° 130 d'une contenance de 510 m².

Le terrain concerné forme une voirie de desserte, dénommée Impasse de la Grange, et son intégration communale constituera donc un espace de la voirie relevant du domaine public communal. Son acquisition doit faire l'objet d'un classement en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- L'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle AI n° 130 d'une contenance de 510 m².
- Autorise M. le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents utiles à intervenir avec M. David Fernandes et Mme Laure Lagarde.
- Prononce le classement de la parcelle AI n° 130 d'une contenance de 510 m² dans le domaine public.
- Les frais de notaire et autres frais annexes seront à la charge de l'acquéreur.

21. Intégration de la parcelle AO 20 dans le domaine public communal

M. CHERON, 1er adjoint en charge des travaux, indique que des travaux pour la construction d'un nouveau lotissement seront exécutés prochainement par un aménageur. Les divers réseaux partiront de l'allée de Majoulet et devront traverser une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée section AO n° 20 d'une contenance de 1146 m².

Afin de prévoir les raccordements des réseaux, une servitude de passage serait donc nécessaire à conclure avec le lotisseur privé, à moins de classer cette parcelle dans le domaine public communal des voies et réseaux.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le classement de cette parcelle n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver l'intégration au domaine public communal de la parcelle cadastrée section AO n° 20 ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

22. Aliénation d'une parcelle de terrain Lotissement Rue Combe des Dames prolongée (2)

M. CHERON, 1er adjoint en charge des travaux, indique que par délibération en date du 28 septembre 2020 le conseil municipal avait donné un accord de principe pour l'aliénation de parcelles de voirie au profit de M. et Mme SAÏDI Chérif, rue combe des dames prolongée.

Une erreur avait été commise par le géomètre dans le plan de bornage et de division.
Il s'agit donc de délibérer à nouveau pour entériner cette cession de terrain.

Un nouveau plan de bornage et de division indique la partie cédée par la commune aux demandeurs : parcelle de terrain cadastrée section AY n° 260p2 d'une contenance de 25 m².

Son aliénation doit faire l'objet d'un déclassement préalable, pour sortir le bien concerné du domaine public.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de cette partie de la voie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation du lotissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de prononcer le déclassement de la voirie communale de la parcelle cadastrée section AY n° 260p2 ;
- d'aliéner au profit de M. et Mme Chérif SAÏDI la parcelle AY n° 260 p2 d'une contenance de 25 m² pour le prix de 100 € ;
- de dire que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à l'exécution de cette délibération.

23. Acquisition d'une parcelle de terrain rue du Vieux Puits

M. le Maire indique que par délibération n° 65/2018 en date du 04/12/2018, il avait été décidé d'acquérir une parcelle de terrain, rue du Vieux Puits, appartenant aux consorts CHARTROUILLE pour la campagne d'implantation de bornes enterrées d'ordures ménagères.

Il est aujourd'hui nécessaire de préciser les termes de cette délibération, en indiquant les travaux issus du plan de bornage et de division du géomètre.

Il s'agit donc d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée AS n° 228 d'une contenance de 107 m².

Le prix avait été fixé par délibération antérieure susnommée à 15 € le m².

Le terrain concerné constituera un espace de la voirie relevant du domaine public communal. Son acquisition doit faire l'objet d'un classement en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Fixe le prix d'achat de la parcelle AS n° 228 à 15 € le m², soit 1 605 €.
- Autorise M. le Maire à signer l'acte d'achat ainsi que tous documents utiles à intervenir avec les consorts CHARTROUILLE.
- Prononce le classement de la parcelle AS n° 228 d'une contenance de 107 m² dans le domaine public.
- Les frais de notaire et annexes seront à la charge de la commune.

24. Habitat – Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat et renouvellement urbain Amélia 2 : attribution de subvention

M. MALAVERGNE, 3ème adjoint en charge des finances et du social, indique que la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a lancé un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie. Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1er janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux

VU la délibération 51-2018 du Conseil municipal du 01 octobre 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

- l'attribution d'une aide de :

191.16 € sur une dépense subventionnable de 3 823.20 € HT à M. RODIER Daniel pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 4 allée Jean Prat,

456.60 € sur une dépense subventionnable de 9 132.00 € HT à M. et Mme JOURDES Eric et Régine pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 67 Route de Paris,

736.00 € sur une dépense subventionnable de 14 720.00 € HT à Mme VIGIER Florence pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 21 Avenue du 08 mai 1945,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

M. Malavergne indique que souvent des dossiers n'aboutissent pas. Mme Valet-Narjou demande si l'on pourrait aider autrement, via par exemple le CCAS.

Le budget du CCAS n'a pas les ressources nécessaires, mais la subvention communale pourrait venir abonder ce budget.

25. Acquisition d'une parcelle de terrain pour élargissement du chemin de Jacquou

M. CHERON, 1er adjoint en charge des travaux, indique que les travaux pour la construction de maisons individuelles sur le lotissement de Jacquou sont en cours et doivent être desservis en voirie.

Ainsi, si la voirie interne au lotissement a été réalisée, il reste à réaliser la voirie externe qui desservira cette unité foncière. Pour ce faire il convient d'acquérir une bande de terrain pour élargir cette voirie de desserte.

Il s'agit d'une parcelle de terrain cadastrée section AM n° 43 d'une contenance de 211 m² appartenant à M. COUVY Marc. Le prix du m² a été entériné par les 2 parties à 9 €.

Le terrain concerné constituera un espace de la voirie relevant du domaine public communal. Son acquisition doit faire l'objet d'un classement en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Fixe le prix d'achat de la parcelle AM n° 43 à 9 € le m², soit 1 899 €.
- Autorise M. le Maire à signer l'acte d'achat ainsi que tous documents utiles à intervenir avec M. COUVY Marc.
- Prononce le classement de la parcelle AM n° 43 d'une contenance de 211 m² dans le domaine public.
- Les frais de notaire et annexes seront à la charge de la commune.

26. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Néant

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire fait part d'un projet d'acquisition de terrain à Réjaillac pour desservir cette zone par péribus. Le terrain à acheter serait d'une surface de 300m² environ. Ce sujet sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

M. Faure indique qu'au niveau sportif, les mineurs (par nombre de 6) ont accès à tous les loisirs, selon le protocole actuel. Les adultes n'ont pas le droit de s'entraîner dans les gymnases. Pour la danse : en présence d'éducateur diplômé, il n'y a pas de limite de nombre d'adhérents. L'accès aux vestiaires collectif est permis.

M. LOT interroge sur la campagne de vaccination contre le coronavirus qui va être lancée, si la commune s'est portée volontaire pour mettre à disposition des salles. Il est répondu par l'affirmative.

La parole est donnée au public

Fin de séance du CM levée par Monsieur le Maire à : 22 h 30

LECOMTE Christian, Maire	Présent	
CHERON Jean-Luc, 1er adjoint	Présent	
TOURNIER Arlette, 2ème adjointe	Présente	
MALAVERGNE Christian, 3ème adjoint	Présent	
MONTET Nella, 4ème adjointe	Présente	
FAURE Max, 5ème adjoint	Présent	
BOURNAZEAUD Michel, élu	Présent	
CARIO Karine, élue	Présente	
CATARD Cyril, conseiller délégué	Présent	
COURTOIS Rajaa, élue	Présente	
DELERIVE Sylviane, élue	Présente	
FARGEOT Daniel, élu	Absent – Pouvoir donné à Mme SARLANDIE	
GRANGIER Yohan, conseiller délégué	Présent	
LARZINIÈRE Frédéric, élu	Présent	
MARTY Françoise, élue	Présente	
OLTHOFF Sophie, élue	Présente	

PETIT Alain, élu	Présent	
PICHON Elisabeth, élue	Présente	
PUYDEBOIS Virginie, élue	Présente	
SARLANDIE Adrienne, élue	Présente	
VALET-NARJOU Agnès, élue	Présente	
LOT Jean-Michel, élu	Présent	
TOUZE Cécile, élue	Présente	